

APPEL A CANDIDATURE

Pôle d'activités et de soins adaptés

CREDITS RECONDUCTIBLES

1) CRITERE D'ELIGIBILITE :

Cet appel à candidature s'adresse aux EHPAD, publics et privés (lucratifs et non lucratifs) de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le PASA représente un environnement confortable, rassurant et stimulant proposant durant la journée des activités individuelles ou collectives, élaborées par un ergothérapeute ou un psychomotricien, qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et cognitives restantes, des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents.

Il appartient au PASA (sous la responsabilité du médecin coordonnateur) d'élaborer un projet spécifique qui prévoit ses modalités de fonctionnement (horaires, activités, modalités d'accompagnement et de soins, transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'EHPAD portant le PASA, organisation du déplacement des résidents,...) ainsi qu'un protocole permettant d'évaluer les techniques de prise en charge des troubles du comportement.

Le projet présenté doit répondre aux attendus de l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du **décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.**

2) OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'évolution de la dépendance et des troubles du comportement en EHPAD militent pour le développement de pôles internes d'activités et de soins adaptés, animés par une équipe pluridisciplinaire de professionnels qualifiés.

Conformément aux orientations annoncées par le Projet Régional de Santé :

- les territoires priorités, au regard des taux d'équipement, seront le Doubs, le Jura, la Saône et Loire, sans s'y restreindre,
- les EHPAD priorités disposeront d'une capacité d'hébergement supérieure à 80 lits, permettant ainsi de disposer d'une file active suffisante pour le PASA,
- les EHPAD priorités disposeront d'espaces conformes aux attendus du cahier des charges (salle de restauration, salle d'activité, accès à des sanitaires et à un espace extérieur).

Pour mémoire, l'article D. 312-155-0-1.-I du **décret n° 2016-1164 du 26 août 2016** mentionne :

Le pôle d'activités et de soins adaptés, autorisé au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes ou le cas échéant en dehors de celui-ci, accueille en priorité les résidents de cet établissement ayant des troubles du comportement modérés consécutifs particulièrement d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent néanmoins la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

« II.-Le pôle d'activités et de soins adaptés propose durant la journée des activités individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles restantes et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents. Un programme d'activités est élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

« Le pôle élabore un projet spécifique qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

« 1° Les horaires et jours d'accueil du pôle ;

« 2° Les activités thérapeutiques individuelles et collectives ;

« 3° Les modalités d'accompagnement et de soins appropriés ;

« 4° L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches-aidants ;

« 5° Les transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du pôle ;

« 6° L'organisation du déplacement des résidents entre leur unité d'hébergement et le pôle d'activités et de soins adaptés ;

« 7° L'organisation du déjeuner et des collations.

« III. Les principales techniques relatives à la prise en charge des troubles du comportement et au suivi de la pathologie et de l'apparition de nouveaux symptômes, qui concourent à la mise en œuvre du projet d'accompagnement et de soins, font l'objet a minima d'un protocole qui est suivi et évalué.

« IV. L'équipe du pôle d'activités et de soins adaptés est composée :

« 1° D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;

« 2° D'un assistant de soins en gérontologie ;

« 3° D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

« L'ensemble du personnel intervenant dans le pôle est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives.

« V.-L'environnement architectural, support du projet de soins et d'activités adaptés, vise à créer pour les résidents un environnement confortable, rassurant et stimulant et à offrir des lieux de vie sociale pour le groupe, permettant d'y accueillir les familles.

« Le pôle d'activités et de soins adaptés est facilement accessible depuis les unités de vie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et comprend notamment une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé, librement accessible aux résidents.

« Le pôle peut ne pas être organisé sur un lieu unique. En outre, l'établissement qui ne dispose pas de la surface nécessaire peut créer un pôle d'activités et de soins adaptés en dehors de l'établissement. Dans ce cas, le pôle bénéficie à au moins deux établissements, dont l'un est titulaire de l'autorisation. Une convention de coopération est signée entre les gestionnaires des établissements et transmise à l'agence régionale de santé territorialement compétente.

3) ACTIONS ELIGIBLES

En lien avec les orientations de la stratégie Nationale de Santé (2018-2022) et le PRS, les actions retenues devront répondre au cahier des charge décrit par l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du **décret n° 2016-1164 du 26 août 2016**.

4) ELEMENTS ATTENDUS

La demande doit être claire, concise et argumentée au sein d'un dossier **d'un maximum de 2 pages** et reprendre à minima le plan suivant :

- **Présentation de l'établissement et de son environnement :**
 - Localisation de l'EHPAD dans un territoire prioritaire (25, 39, 71) ou non
 - Capacité de l'EHPAD (priorisation des EHPAD de plus de 80 places HP)
 - File active > 20 résidents répondant aux critères MMS > 10, NPIES
 - Nb de résidents P2 (évalués en interne / validés) > 20
 - PASA demandé de 12 14 places
 - Présence d'une unité Alzheimer dans l'EHPAD : oui non
 - Horaires prévus du PASA :
 - Nombre de jours d'ouverture : 5 6 7 jours par semaine

- **Projet architectural de l'installation du PASA :**
 - Salle de restauration
 - Salle d'activité
 - Accès à des sanitaires
 - Accès à l'extérieur
 - Espace Snoezelen à disposition dans l'EHPAD
 - Autre espace dédié ?

- **Equipe pluridisciplinaire à disposition :**
 - ETP psychologue :
 - ETP d'ergothérapeute/psychomotricien
 - ETP d'ASG (formés ou en cours de formation)
 - ETP de médecin coordonnateur

- **Modalités et calendrier de mise en œuvre** (priorisation des EHPAD en mesure d'installer le PASA dans un délai de 6 à 18 mois maximum) ;

Tout document qui vous semble utile pour la bonne compréhension de votre demande peut être annexé et joint au dossier (devis, contrat type, ...).

5) FINANCEMENTS

L'enveloppe régionale permettra le déploiement de 10 PASA en région BFC à l'horizon 2018-2019 au plus tard. Tous les candidats seront informés du résultat de l'instruction, qu'il soit positif ou non. Les EHPAD sélectionnés verront leur autorisation modifiée en conséquence.

Pour un PASA de 14 places le financement annuel est de 68.000€, il est de 58.285€ pour 12 places le cas échéant. Les crédits, pérennes, peuvent être délégués dès l'exercice 2018.

Les crédits accordés permettent le financement des postes créés ou développés pour le PASA dont le financement est pris en charge à 100% sur la section « soins » (assistants de soins en gérontologie, psychomotricien, ergothérapeute, kinésithérapeute, aides-soignants (AS) et aides médico-psychologiques (AMP)).

Il est rappelé ici que psychologue n'est pas un personnel soignant et que son financement relève à 100 % de la section dépendance.

S'il s'avère que les ERRD font apparaître une sous consommation des crédits ou une consommation des crédits non conforme, l'ARS procédera à une récupération des crédits concernés lors de la prochaine notification de crédits.

6) SUIVI ET EVALUATION

Le gestionnaire tiendra informé annuellement l'ARS de BFC du déroulement de la mise en place des mesures financées, par le biais du rapport d'activité de l'EHPAD, transmis le 30 avril de chaque année.